PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 166-22
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT LE PROJET DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE SUR LA SAYE

COMMUNES DE MARCENAIS et TIZAC-DE-LAPOUYADE

Dossier CASCADE n° 33-2022-00226

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle-Dronne approuvé le 02 août 2021 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **11 août 2022**, présenté par le **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY représenté par M. Baptiste Londeix,** enregistré sous le n° **33-2022-00226** et relatif au **projet de restauration hydromorphologique sur LA SAYE** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary [(i)]
SIRET : 200 096 980 00012
Mairie - 2 Esplanade Charles de Gaulle - 33133 GALGON

concernant le projet de restauration hydromorphologique sur LA SAYE dont la réalisation est prévue sur les communes de MARCENAIS et TIZAC-DE-LAPOUYADE - Secteur médian de la Saye, à l'aval du Moulin de Charlot (ROE68182). La limite aval du projet se situe à environ 150 m à l'amont du Moulin Borgne (Non codifié ROE). Les parcelles concernées (Cf. voir page jointe).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	**Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif de restaurer la qualité hydro morphologique de la Saye En particulier, ils remplissent les conditions 4°,7-8°,10° : - Restauration du tronçon en appliquant les principes de restauration hydromorphologique : sinuosité, alternances**	**Déclaration**	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

		fosses-radiers, recharges, végétalisation des berges (points 7° et 8°) - 4° Restauration de zones humides - 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées sont adressées aux mairies des communes de **MARCENAIS et TIZAC-DE-LAPOUYADE** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées sont affichées et mis à disposition à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents et décisions sont également communiqués aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Isle-Dronne** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de **MARCENAIS et TIZAC-DE-LAPOUYADE**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « *La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2022

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
du Service eau et nature

Alexandre BERGÉ

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la **rubrique 3.3.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées par le projet se situent sur les communes de Marcenais et Tizac-de-Lapouyade :

Commune	Section et numéro	Propriétaires	Adresse
MARCENAIS (33620)	ZC44	GUILHEM Jean-Marie	23 rue de la sablière 33500 LIBOURNE
	ZC42	OTTAVIANI Anne-Marie	12 Guionnet 33620 TIZAC DE LAPOUYADE
	ZD1, ZD2	POMMIER Bruno	3 rue Jean Carrere 33150 CENON
	ZC43	RICHARD Marie	Favereau 33620 MARCENAIS
	ZD145	VIEN-GRACIET François	17 rue de Gereaux 33500 LIBOURNE
	ZC45, ZD146	MAIRIE DE MARCENAIS	33620 MARCENAIS
TIZAC-DE-LAPOUYADE (33620)	AI373	BLANCHET Jean-Paul	2 B avenue du Président Kennedy 33310 LORMONT
	AI379	BORDIER Josiane	13 Brois Ouest 33620 TIZAC DE LAPOUYADE
	AI14	CAVIGNAC Hélène	Les Champs 24270 DUSSAC
	AI347, AI358	CAVIGNAC Jeannine	11 Godicheau 33620 TIZAC DE LAPOUYADE
	AI355	CHEVALIER Colbert	28 rue Ludovic Trarieux 33400 TALENCE
	AI378	GRILLET Chantal	12 le Cocut 33620 TIZAC DE LAPOUYADE
	AI351	GUERIN Jean-Pierre	12 Froin 33240 PERISSAC
	AI356	MAJOU Françoise	18 rue de la brande 33910 ST CIERS D'ABZAC
	AI15, AI16	MARCES Benoît	824 route de Monterminod 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
	AI357, AI366, AI397	MARCHAND Christiane	Le Cocut 33620 TIZAC DE LAPOUYADE
	AI372	MICHON Dominique	13 rue Charles Peguy 33170 GRADIGNAN
	AI359	PEYROU Vincent	7 Frouin 33240 PERISSAC
	AI360, AI362	PIED Joël	25 C rue du Maréchal Maurice de Saxe 68300 SAINT LOUIS
	AI367	ROBERT Dominique	1 le Cocut 33620 TIZAC DE LAPOUYADE
	AI363	THEILHET Bernard	58 B cote de Monrepos 33270 FLOIRAC

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement occupées par un fond de vallée humide composé de prairies et de forêts (ancienne peupleraie, chênaies-charmaies et forêts de frênes et aulnes).

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr